|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/12/7 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 25 avril 2019  |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Douzième session**

**Genève, 11 – 14 juin 2019**

Demandes internationales en rapport avec des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU

*Document établi par le Bureau international*

# Suivi des sanctions

1. À la onzième session du Groupe de travail du PCT tenue en juin 2018, le Bureau international a donné un aperçu des mesures prises pour donner effet à diverses sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU (voir le document PCT/WG/11/14 et les paragraphes 40 à 43 du document PCT/WG/11/26).
2. Le président a notamment indiqué en conclusion que (voir l’alinéa c) du paragraphe 44 du document PCT/WG/11/26) :

“les délégations ont soutenu le maintien des sanctions de l’ONU à l’ordre du jour du Groupe de travail du PCT, et l’établissement par le Bureau international d’un rapport à l’intention des États membres, qui leur sera remis à la prochaine session du groupe de travail, sur tout événement pertinent. Ce rapport ne devrait pas contenir d’informations détaillées sur les demandes n’ayant pas été mises à la disposition du public pour consultation, car cela serait contraire à l’article 30 du PCT relatif au caractère confidentiel d’une demande internationale avant la publication internationale.”

1. Depuis la onzième session du Groupe de travail du PCT, il n’est pas ressorti du processus de suivi mis en place par le Bureau international à l’égard de l’ensemble des personnes et entités faisant l’objet de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU que les déposants nommés dans les demandes internationales selon le PCT impliquaient une telle personne ou entité.
2. Le 6 février 2019, l’OMPI a informé le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) que deux nouvelles demandes internationales de brevet selon le PCT avaient été déposées par des nationaux ou des résidents de la République populaire démocratique de Corée. Conformément aux conclusions du président visées au paragraphe 2, aucun détail des demandes concernées en dehors de la confirmation selon laquelle aucun des déposants nommés dans les deux demandes n’impliquait une personne ou entité désignée, n’a été fourni au comité.
3. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]